

## CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE TERRES DU LAURAGAIS

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE TERRES DU LAURAGAIS SEANCE DU 26 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 26 novembre, à 17h00 heures, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale Terres du Lauragais s'est réuni en la salle de réunion – 73 avenue de la Fontasse à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET, Président

Présents : Mme Brigitte BELINGUIER ; Mme Valérie GRAFEUILLE-ROUDET ; Mme Catherine LATCHE ; M. Abdelrani MAHCER ; Mme Eva NAUTRE ; Mme Andrée ORIOL ; Mme Anne-Marie PASSOT ; M. Roger PEDRERO ; M. Christian PORTET ; Mme Sabine VERNET

Excusés : Mme Magali COURNEDE ; Mme Marie-Christine GOURDRE ; Mme Joana JENOUVRIER. Mme Annie PERA ; Mme Anne-Marie ROBERT ;

Procuration : Mme TOUZELET à Mme ORIOL

Invitée :

Convocation du 18 novembre 2025

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 9
Nombre de membres titulaires présents : 10
Nombre de membres ayant une procuration : 1
Secrétaire de séance : Mme Sabine VERNET
<b>Suffrage exprimé : 10</b>

Objet : CIAS\_ Modification des statuts

Monsieur le Président informe qu'une modification des statuts du CIAS est proposée, avec l'ajout de l'Article 6.3 relatif au fonctionnement administratif du Conseil d'Administration.

Afin de faciliter l'atteinte du quorum lors des séances du Conseil d'Administration, il est proposé d'autoriser la participation par audioconférence. La présence d'un membre par le biais de l'audioconférence sera comptabilisée comme celle d'une personne physique présente (cf. statuts en annexe).

Monsieur le Président demande au Conseil d'Administration de bien vouloir se prononcer.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**  
**Où l'exposé de Monsieur le Président,**  
**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** la proposition telle que présentée ci-dessus
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargé de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien :*

## STATUTS DU CIAS DES TERRES DU LAURAGAIS

### TITRE I

#### DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

##### ARTICLE 1 –FORME JURIDIQUE ET DÉNOMINATION

###### 1-1 Forme juridique

Le CIAS est un « établissement public administratif ».

Il est par conséquent doté :

- d'une personnalité juridique de droit public qui lui permet par exemple d'agir en justice en son nom propre.
- d'une existence administrative et financière distincte de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais.

Il est géré par un conseil d'administration qui détermine les orientations et les priorités de la politique sociale locale. Le conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs au président et/ou au vice-président. Le Président du Conseil d'Administration est le représentant légal du CIAS.

###### 1-2 Dénomination

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) couvre le périmètre de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais

Ce CIAS est dénommé **CIAS des « Terres du Lauragais »**.

##### ARTICLE 2 - COMPÉTENCES ET OBJET

Par délibération du 24 septembre 2018, la Communauté de Communes des Terres du Lauragais a adopté ses statuts qui intègrent en compétence optionnelle « l'Action Sociale d'intérêt communautaire ». Considérant la présence d'un CIAS antérieurement créé sur le secteur Nord du Territoire Intercommunal, la loi prévoit que tout ce qui relève de l'action sociale d'intérêt communautaire doit être géré par cet établissement. Le Conseil Communautaire a précisé par délibération du 4 décembre 2018 l'intérêt communautaire.

**Le CIAS des Terres du Lauragais a pour objet de favoriser l'action sociale d'intérêt communautaire sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais**

Il a pour attribution :

- Fourniture et portage de repas à domicile pour les communes éloignées de plus de 9.9 km d'un service de portage de repas d'initiative publique communale
- Maisons d'Accueil et Résidence pour l'Autonomie (MARPA) d'initiative publique existante et à créer
- Services d'aides à domicile existant ou à créer d'initiative publique sur le territoire pour les missions suivantes :
  - o Entretien de la maison et travaux ménagers
  - o Préparation des repas à domicile
  - o Assistance administrative à domicile

Dans ces domaines, le CIAS intervient en matière de :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'acte et de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour, elle est adressée trois jours francs au moins avant la date de la réunion et accompagnée d'un rapport explicatif sur les affaires soumises à délibération.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. A défaut, une nouvelle convocation est adressée. Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le Conseil d'Administration peut dans certaines matières donner délégation de pouvoirs à son Président ou son Vice Président (cf. art. 21 du Décret de 1995). Ceux-ci rendent compte des décisions prises en vertu de cette délégation.

### 6.3 La téléconférence

Afin d'atteindre le quorum lors des conseils d'administration, il est proposé la possibilité d'y assister via la téléconférence. Cette téléconférence comptera pour 1 personne physique et présente.

#### Matériel nécessaire pour les élu(e)s :

- Un ordinateur avec une connexion internet

Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des élus dans le salon virtuel de la conférence téléphonique ou dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale.

### 6.4 – Invités

Le Président du Conseil d'Administration peut, s'il le souhaite, inviter ponctuellement ou systématiquement des personnalités à la séance du Conseil d'Administration (le Trésorier par exemple). Les dites personnalités n'ont aucun droit de vote ni pouvoir décisionnel.

#### ARTICLE 7 - COMMISSION PERMANENTE

L'article R 123-19 du CASF prévoit la possibilité de désigner au sein du Conseil d'Administration une Commission Permanente.

Un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration pourra préciser les modalités de désignation de cette commission permanente et son fonctionnement ainsi que ses attributions.

## TITRE III

### DISSOLUTION - DEVOLUTION DES BIENS

#### ARTICLE 8 – DISSOLUTION

Le CIAS sera dissout de plein droit à l'extinction de son objet, sauf prorogation.

#### ARTICLE 9 - DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du CIAS reviendront à l'établissement public de coopération intercommunal dont émane sa création, à savoir la **Communauté de Communes des Terres du Lauragais**